91 B 664

BOURSON INVESTMENTS
Société Anonyme au capital de 38.113 €
Siège social : 3 Allée des Grands Prés – Croix Marie – 78121 Crespières
Siren 381 002 625 – RCS Versailles

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2003

DEPOT DU
91 B 664
TRIBUNAL
DE COMMERCE

3493

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce et de l'article 131-1 de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisira les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions générales de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 Mai 2001 et les nouvelles dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 Février 2001 relative à l'épargne salariale et ce, au moyen d'une refonte générale.

Après avoir entendu la lecture, article par article, des statuts ainsi refondus, l'Assemblée Générale les approuve dans toutes leurs parties, étant précisé que cette refonte ne contient aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

06 du 30/6/03
PM du "
LL (NRE)
NX
PH du "
LL (NRE)

Certifié conforme
à l'original

91 B 664

BOURSON INVESTMENTS
Société Anonyme au capital de 38.113 €
Siège social : 3 Allée des Grands Prés – Croix Marie – 78121 Crespières
Siren 381 002 625 – RCS Versailles

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 JUIN 2003

L'an deux mille trois et le trente juin, à onze heures trente, les Administrateurs de la société **BOURSON INVESTMENTS** se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

SONT PRESENTS

- Madame Pascale BOURSON, Présidente,
- Madame Delphine DROSSAERT, Administrateur,
- Monsieur Renaud BOURSON, Administrateur.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Madame Arlette BOURSON préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Présidente rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Modalités d'exercice de la Direction Générale suite à l'adoption des disposition de la loi n° 2001-420 sur les Nouvelles Régulations Economiques et nomination d'un Président ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE SUITE A L'ADOPTION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2001-420 SUR LES NOUVELLES REGULATIONS ECONOMIQUES ET NOMINATION D'UN PRESIDENT

Madame Arlette Pascale BOURSON rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 255-51-1 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts, de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur-Général.

Elle rappelle également qu'elle assure la Direction Générale de la société depuis de longues années et qu'afin d'assurer la pérennité et la bonne marche de cette dernière, il apparaît souhaitable de la nommer en qualité de Président-Directeur Général.

Elle précise également qu'en l'état, il ne lui paraît pas nécessaire d'être assistée par un Directeur-Général Délégué.

PREMIERE DECISION

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide que Madame Arlette Pascale BOURSON exercera les fonctions effectives de Président-Directeur Général, et ce, pour la durée restant à courir de son mandat d'Administrateur.

En conséquence et en application de l'article L 225-51 du Code de Commerce modifié par la loi sur les Nouvelles Régulation Economiques du 15 Mai 2001, les fonctions de Président Directeur Général de Madame Arlette Pascale BOURSON consisteront :

- à organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration dont elle rendra compte à l'Assemblée Générale ;

- à représenter le Conseil dans ses rapports avec les tiers et les actionnaires ;

- à veiller au bon fonctionnement des organes de la société. A ce titre, elle s'assurera de la régularité des convocations et de la tenue des réunions et fera en sorte que les actionnaires puissent régulièrement exercer leur droit de communication, aviser les Commissaires aux Comptes des conventions soumises à contrôle. En particulier, elle s'assurera que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission et notamment veillera à ce qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Egalement, et en application de l'article L 225-51-1 alinéa 1 et alinéa 2 du Code de Commerce modifié par la loi sur les Nouvelles Régulation Economiques du 15 Mai 2001, Madame Arlette Pascale BOURSON consisteront à :

- assumer sous sa responsabilité la direction générale de la société ; elle représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Elle disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société, à l'exception de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration et aux Assemblées d'actionnaires.

Madame Pascale BOURSON remerciant le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne, déclare accepter les fonctions de Président chargé d'assurer la direction générale effective de la société qui viennent de lui être conférées dans les conditions ci-dessus

et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales pour leur exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil décide de donner tous pouvoirs au Président en vue d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 12 heures.

LA PRESIDENTE **UN ADMINISTRATEUR**

91 B 664

BOURSON INVESTMENTS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 38.113 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES
CROIX MARIE - 78121 CRESPIERES

381 002 625 R.C.S. VERSAILLES B

***

S T A T U T S

Mis en harmonie avec le code de commerce refondu par ordonnance N° 2000-912 du 18 septembre 2000 et modifié par la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001 N° 2001-420 et la loi sur l'Epargne Salariale du 19 février 2001 N°2001-152 par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2003

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1 - **FORME**

Par acte sous seing privé établi en 4 Janvier 1991, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée transformée depuis en Société Anonyme par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Juillet 1998.

ARTICLE 2 – **OBJET**

La Société a pour objet :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises française ou étrangères de toutes nature, sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer,

- l'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et de tous patrimoine,

- toutes assistances, prestations et services aux filiales et participations dans les domaines financiers, administratif, comptable, informatique, technique et juridique, la mise à leur disposition des moyens matériels et humains, l'assistance à leur développement,

- la fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la transformation, la régénération de tous métaux, la commission, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le transport, et plus généralement toutes opérations commerciales touchant les métaux ferreux et non ferreux,

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en parties, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 – **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : BOURSON INVESTMENTS

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 3 allée des Grands Prés - CROIX MARIE - 78121 CRESPIERES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire de 50.000 Frs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 1997 a approuvé un montant d'apports en nature de 7.973.107 F., correspondant à une augmentation de capital de 106.100 F. par création, compte tenu d'une convention expresse de report de démembrement en suite d'une donation-partage en date du 19 Décembre 1997, de 941 parts en pleine propriété et de 120 parts en usufruit auxquelles est attachée la nue-propriété correspondante, et avec constitution d'une prime d'apport globale de 7.867.007 F.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juillet 1998, le capital social a été augmenté, d'une part, de 39.600 francs par incorporation des réserves les plus anciennes et, d'autre part, de 300 francs par apports en numéraire pour être porter de 249.700 francs à 250.000 francs.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001, il a été décidé de convertir le capital social en EUROS par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 € à 6,55957 F. En conséquence, celui-ci est fixé à la somme de 38.112,25 € arrondi à 38.113 €. La mention de la valeur nominale a été supprimée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE EUROS (38.113 €). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS (2.500), entièrement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par les dispositions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide

expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

De plus, lors de toute augmentation de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution, tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III- Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales.

ARTICLE 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales, au moyen d'un ordre de mouvement délivré, sur demande du cédant, par la société émettrice ou le teneur de comptes et sous réserve des dispositions ci-après prévues, lesquelles sont également applicables à toute transmission de valeurs composées donnant droit, par un moyen quelconque, à l'attribution d'un titre représentatif du capital.

Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession au profit d'un tiers non encore actionnaire portant sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'actions de droits de souscription ou d'attribution, à l'exception de ceux formant rompus, doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant les modalités ci-après indiquées :

1- La disposition ci-dessus sera applicable à toute mutation et transmission quelles qu'en soient la nature et la forme, même à celle qui résulterait d'une fusion de sociétés ou qui aurait lieu par adjudication publique amiable ou judiciaire.

Toutefois, en cas de nomination en qualité d'administrateur d'une personne non encore actionnaire, celle-ci sera dispensée de demander un agrément pour l'acquisition par elle des actions qu'elle doit obligatoirement détenir en vertu des dispositions légales et statutaires.

2- La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Le Conseil d'Administration, en vertu du droit d'agrément qui lui est formellement reconnu, accepte ou refuse souverainement la cession ou la mutation projetée.

La décision du Conseil devra être immédiatement notifiée à l'actionnaire ayant sollicité l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte judiciaire.

En aucun cas, le Conseil d'Administration n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, et sa décision ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis quelle que soit la décision qui aurait été prise par le Conseil d'Administration.

4- En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant pourra renoncer à son projet de cession en retirant sa demande d'agrément. Il devra, dans ce cas, faire connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et ce, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Passé ce délai, le cédant ne pourra plus user de cette faculté et sa décision de céder les actions sera alors considérée comme définitive et irrévocable avec toutes les conséquences résultant du refus d'agrément.

5- Le Conseil d'Administration sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

6- L'acquisition des actions visée au paragraphe qui précède aura lieu moyennant, soit le prix fixé par le cédant dans sa demande d'agrément, soit un prix qui sera fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par les dispositions légales. Ce prix sera payable comptant, sauf convention contraire des parties.

Les frais de cette expertise seront supportés pour moitié par le cédant, et pour l'autre moitié par l'ensemble des acquéreurs.

7- Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 5, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

8- En cas d'agrément donné à un projet de cession dans les conditions ci-dessus prévues, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra pas être inférieur à 30 jours, pour régulariser ladite cession au profit du cessionnaire proposé dans la demande d'agrément, aux

conditions indiquées dans celle-ci. Passé ce délai sans que la société n'ait reçu les pièces et documents nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription au nom de l'acquéreur, le cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de cession et un nouvel agrément devra alors être demandé.

9- En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et mention devra en être faite dans le cahier des charges.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire, les actions devront être acquises moyennant un prix égal à celui pour lequel elles auront été adjugées, augmenté de tous les frais et droits incombant à l'adjudicataire non agréé.

Lorsque le Conseil d'Administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, celui-ci emportera agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des actions nanties, sauf faculté pour la société de racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital, moyennant un prix déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent.

10- Dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le Conseil d'Administration pourra décider, afin de faciliter les opérations, que son droit d'agrément s'exercera non pas sur la cession de droits de souscription, mais sur la délivrance des actions nouvelles au souscripteur non actionnaire.

Le souscripteur non actionnaire n'aura pas à notifier de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réception par la société du bulletin de souscription. Il devra toutefois, le cas échéant, joindre à ce bulletin toutes pièces justificatives de l'acquisition par lui de droits de souscription.

Les délais impartis par les dispositions légales et les statuts pour l'exercice, par le Conseil d'Administration, de son droit d'agrément courront à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et les délais sus-indiqués, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues par les dispositions légales.

11- La société adressera au cédant ou au souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte an nom des acquéreurs désignés par le Conseil.

A défaut, par les intéressés, de retourner ces pièces à la société dans les 15 jours de leur envoi, la mutation des actions au nom des bénéficiaires désignés par le Conseil d'Administration sera régularisée d'office, sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un Administrateur spécialement délégué à cet effet et celle du bénéficiaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours de la régularisation de l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

A l'expiration d'un délai de six mois sans que le titulaire des actions ait effectué le retrait du prix lui revenant, la société aura la faculté d'en verser le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, et elle en sera alors déchargée valablement.

ARTICLE 12 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1- Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et les statuts.

2- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS** - **NUE PROPRIETE** - **USUFRUIT**

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées

générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2- Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par les dispositions légales en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de 70 ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Toute nomination qui enfreindra cette règle sera nulle.

La situation à prendre en considération sera celle qui existera au jour de chacune des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Dans ce cas, l'administrateur ou le représentant permanent le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

La durée maximum des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions légales.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou à la demande faite à ce dernier par le tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute

question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 15 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, qui prend alors le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration en qualité de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la Direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

L'option retenue par le Conseil d'administration doit être prise pour la durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, et lorsque le Président du Conseil d'Administration assure également la direction générale, il prend le titre de Président Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou non. La durée de leurs fonctions est fixée par le Conseil d'Administration.

Ils sont rééligibles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lors que le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les dispositions légales attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.
En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs

Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. La situation à prendre en considération sera celle qui existera à l'issue de chacune des Assemblées Générales Ordinaires Annuelles. Dans ce cas, il sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de ladite Assemblée.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2. La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

3. Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par les dispositions légales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS COURANTES

Conventions courantes

Le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes reçoivent la liste des

conventions passées directement ou indirectement avec les Administrateurs, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, les filiales, les actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de vote, une Société contrôlant une Société actionnaire disposant de plus de 5 % des droits de vote, portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Conventions réglementées

Toutes conventions intervenant directement ou indirectement entre la Société et le Directeur Général, les directeurs Généraux Délégués, les Administrateurs, les actionnaires disposant chacun d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou une Société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce sont soumises est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; le champ d'application de cette réglementation est ainsi étendue aux relations entre Sociétés d'un même groupe.

Cette réglementation s'applique également lorsque l'une des personnes citées ci-dessus est indirectement intéressée à la convention et lorsqu'une convention intervient entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués, ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, d'une façon général, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de contracter des emprunts auprès de leur Société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire avaliser ou cautionner par celle-ci leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 19 - **ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par

mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par les dispositions légales.

Deux membres du comité d'entreprise, s'il en existe, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 24 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés,

avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Si la société établit des comptes consolidés, ces derniers sont soumis à l'approbation des actionnaires au même titre que les comptes annuels. Le Conseil d'Administration établit et présente le rapport y relatif comportant toutes les informations prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 29- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions légales, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou

extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par les dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.
La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 33 - **DISSOLUTION** - **LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 34 - **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions légales et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis en harmonie avec le code de commerce refondu par ordonnance N° 2000-912 du 18 septembre 2000 et modifié par la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001 N° 2001-420 et la loi sur l'Epargne Salariale du 19 février 2001 N°2001-152 par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2003